

Arrêt

n° 303 451 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2000.

1.2. Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 février 2002 et le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat le 2 avril 2002 fut rejeté par son arrêt du 7 mars 2005.

1.3. Le 10 juin 2004, le requérant a été reconnu apatride par le Tribunal de Première Instance de Liège, décision confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 19 avril 2005.

1.4. Le 8 septembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 décembre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 10 novembre 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnelle de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de un an avec sursis de 5 ans sauf détention préventive, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

1.6. Le 2 février 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement d'un mois et à une amende de 26 euros, pour des faits de vol.

1.7. Le 2 février 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 5 ans sauf détention préventive, pour des faits de vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, par deux ou plusieurs.

1.8. Le 2 février 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis 5 ans sauf détention préventive pour des faits de vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 5 ans sauf détention préventive, pour des faits de coups et blessures volontaires.

1.9. Le 14 février 2007, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis 3 ans pour 5 mois, pour des faits de détention de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

1.10. Le 17 juin 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de 2 mois, pour des faits de Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail en état de récidive, et à une amende de 75 euros pour des faits de coups et blessures volontaires en état de récidive.

1.11. Le 2 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 26 juin 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'« impossibilité de traiter la demande pour défaut de signature ».

1.14. Le 8 février 2022, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Pour commencer, rappelons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.01.2000 et qu'il y a introduit le 28.01.2000 une demande de protection internationale avec sa famille. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le CGRA en date du 27.02.2002 et le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat le 02.04.2002 fut rejeté par son arrêt du 07.03.2005. Ensuite, le requérant a initié le 08.09.2004 une procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, laquelle a été déclarée non-fondée le 08.12.2008. Il a également introduit trois demandes 9bis sur base de la loi précitée successivement les 02.02.2010, 29.05.2013 et 26.09.2014. Les deux premières furent déclarées non-fondées avec ordres de

quitter le territoire le 07.05.2012 et le 03.09.2013. La dernière 9bis a quant à elle été clôturée le 21.09.2015 par décision d'« impossibilité de traiter la demande pour défaut de signature ». [le requérant] a par ailleurs été reconnu apatride par le Tribunal de Première Instance de Liège en date du 10.06.2004, décision confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 19.04.2005.

Rappelons également que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises (selon l'extrait de son casier judiciaire daté du 17.10.2022) :

- Le **10/11/2004** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; peine: Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 30/07/2004 au 10/11/2004.
- Le **02/02/2005** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE pour Vol; peine: Emprisonnement 1 mois, Amende 26,00 EUR (x 5 = 130,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours).
- Le **02/02/2005** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE pour Vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, par deux ou plusieurs; peine: Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 18/03/2003 au 21/03/2003 personnes.
- Le **02/02/2005** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE pour:
 - Vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, par deux ou plusieurs personnes; peine: Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 18/03/2003 au 21/03/2003
 - Coups et blessures volontaires, peine : Emprisonnement 1 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 18/03/2003 au 21/03/2003
- Le **14/02/2007** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE (sur opposition 17.01.2007) pour Stupéfiants : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; peine: Emprisonnement 12 mois avec sursis 3 ans pour 5 mois
- Le **17/06/2009** par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL-MARCHE-EN-FAMENNE pour:
 - Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive); peine: Emprisonnement 2 mois ;
 - Coups et blessures volontaires (récidive); peine: Amende 75,00 EUR (x 5,5 = 412,50 EUR) (emprison. subsidiaire : 12 jours).

L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son long séjour sur le territoire depuis plus de 20 ans (joint une copie de son Annexe 26bis daté du 19.06.2020) ainsi que son intégration, à savoir le fait d'être arrivé en Belgique à l'adolescence, d'y avoir effectué sa scolarité et d'être entouré par sa famille (joint des pièces d'identité des membres de sa famille régularisés (à savoir ses parents [A.S.] et [A.D.] ses frères [A.A.] et [A.H.], de ses soeurs [A.C.], [A.H.] et [A.L.] ainsi que les témoignages de sa mères et de ses trois soeurs), les liens qu'il a noué des liens sociaux (l'intéressé apporte des témoignages de ses collègues de travail et celui du Bourgmestre de Marche-en-Famenne daté du 07.06.2021 et qui atteste notamment que le requérant se comporte bien depuis plusieurs années déjà, qu'il est un grand travailleur et enchaîne des contrats de travail; son passé professionnel et le fait qu'il travaille depuis plusieurs années comme commis de cuisine au Restaurant SPRL [G.] avec lequel il a signé un contrat ouvrier à durée indéterminée le 02.04.2019 (joint une copie de son contrat et un avenant à ce contrat de travail daté du 01.10.2019, sa fiche fiscale pour l'année d'imposition 2018, deux attestations d'occupation de SA [F.] établies le 24.11.2011 et le 21.09.2012, le témoignage de son patron et ceux de ses collègues ainsi que plusieurs fiches de paye).

Comme détaillé ci-dessus, le requérant est arrivé en Belgique en 2000 et y a initié différentes procédures (une demande de protection internationale et quatre demandes d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9.3 et articles 9bis) pour être autorisé au séjour, lesquelles ont toutes été clôturées négativement. Ajoutons aussi qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant sa procédure d'asile (sous attestation d'immatriculation du 09/02/2020 au 09/01/2001). Soulignons qu'il s'agissait d'un séjour que le requérant savait précaire et que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve durant le temps de la procédure d'asile est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis durant sa procédure d'asile et durant un séjour qu'il savait précaire le temps qu'une décision soit prise sur sa demande de protection internationale. Depuis la clôture de sa demande de protection internationale l'intéressé s'est maintenu illégalement sur le territoire (depuis plus de 21 ans). Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). De plus, le suivi de sa scolarité (non étayée dans le cadre de la présente demande 9bis), l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales et son expérience professionnelle sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant en Belgique qu'ailleurs. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Concernant le fait qu'il a travaillé et travaille en Belgique (aspect étayé par les éléments repris ci-dessus), cet élément ne constitue pas en soi un motif de régularisation de séjour. Bien que cela soit tout à son honneur,

ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises après la clôture de sa demande de protection internationale et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n° 135 261).

Aussi, à propos des éléments d'intégration allégués par le requérant, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale (après la clôture de sa procédure d'asile), de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Rappelons de nouveau, comme repris ci-dessus, que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public sur le territoire du Royaume pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises (voir supra). A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008).

L'intéressé se prévaut également de son comportement comme motif de régularisation de séjour, expliquant qu'après une période de turbulence liée à son jeune âge, il s'est assagi et a un bon comportement depuis 15 ans et que dès lors son comportement infractionnel est donc ancien. Notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant d'autorisation de séjour. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 261 735 du 06.10.2021). De plus, la jurisprudence du CCE rappelé ci-haut ci-dessus stipule que « ... que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008).

Le requérant se prévaut par ailleurs, comme motif d'autorisation de séjour, de son statut d'apatride et explique qu' étant donné qu'aucun pays ne le considère comme son ressortissant (renvoi à l' article 1er de la Convention de New York relative au statut des apatrides), il est alors dans l'impossibilité de retourner dans un éventuel pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'intéressé rappelle la confirmation judiciaire de son statut d'apatride lui reconnu par le Tribunal de première instance de Liège le 10.06.2004 ; décision confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 19.04.2005), se réfère à l'article 32 de la Convention de New York lequel stipule que « les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, la simulation et la naturalisation des apatrides. (...) » et rappelle que le HCR encourage aussi les Etats d'accorder un droit de résidence et d'accès au travail aux apatrides reconnus. L'intéressé explique aussi que la Cour constitutionnelle s'est positionnée sur le fait que la loi du 15.12.1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution et rappelle 2 conditions à vérifier : le fait que la personne a perdu involontairement sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut pas obtenir un séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il a des liens. Ainsi, en raison de la différence de traitement entre réfugié et apatride reconnus, la loi du 15.12.1980 est inconstitutionnelle et ce vide juridique place l'intéressé dans une situation d'insécurité contraire à la Convention de New York et est discriminatoire. Monsieur [A.] revient sur le fait qu'il a perdu volontairement sa nationalité et est dans l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il a des liens, en expliquant qu'il est né dans l'ancienne ex-Yougoslavie (en Macédoine actuelle), a vécu en Allemagne de 1987 à 1994 que la Macédoine est devenue indépendante au moment où l'intéressé et sa famille ne vivaient plus là-bas.

Dans ces conditions, le laisser en séjour illégal alors qu'il est apatride et n'a pas de droit de séjour dans un autre pays serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). De plus lui refuser l'autorisation de séjour alors qu'il a sa famille nucléaire en Belgique, qu'il y est arrivé enfant et est devenu adulte, qu'il a toutes ses attaches sociales et professionnelles en Belgique et que les problèmes d'ordre public qu'il a eu durant sa jeunesse ne sont ni graves ni actuels serait disproportionné et contraire à l'article 8 de CEDH.

Notons que le seul fait d'avoir été reconnu apatride (par la Cour d'appel de Liège comme repris ci-dessus) ne constitue pas ipso facto un motif de régularisation. En effet, un apatride ne perd pas en Belgique son statut d'étranger et reste dès lors soumis à la loi du 15.12.1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qu'il sait puisqu'il a introduit entre autres procédures la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il appartient donc au requérant de démontrer qu'il existe en son chef des motifs suffisants de régularisation de son séjour, quod non en l'espèce).

Relevons aussi que par son arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour Constitutionnelle a considéré que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître ce statut parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux et que dès lors la différence de traitement entre un apatride et un réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. La Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour pour un apatride reconnu : que ce dernier doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des attaches. En l'espèce, l'intéressé rappelle qu'il a été reconnu apatride et renvoie à de la jurisprudence mais il ne démontre en l'espèce que les deux conditions dégagées par la Cour constitutionnelle sont rencontrées dans son cas. En effet, le requérant ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Allemagne, pays où il aurait vécu de 1987 à 1994 selon ses propres déclarations pour y être autorisé au séjour. Il ne dépose aucun document démontrant qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ce pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. Et selon la jurisprudence du CCE, « ce constant suffit à démontrer que le requérant ne remplit pas la condition issue de l'arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel l'apatride doit démontrer qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. Ce motif étant suffisant pour rejeter le statut d'apatridie en tant que motif de régularisation, le Conseil estime inutile de s'attarder sur le reste de l'argumentation développée par la partie requérante quant à ce en termes de recours » (CCE, arrêt n° 277 449 du 15/09/2022).

Concernant le respect de l'article 8 de la CEDH alléguée par le requérant, en raison de la présence des membres de sa famille nucléaire en Belgique (lesquels sont autorisés au séjour et dont certains sont déjà naturalisés belges), du fait qu'il est arrivé en Belgique encore enfant et qu'il est devenu adulte, qu'il a toutes ses attaches sociales et professionnelles en Belgique et du fait que les problèmes d'ordre public qu'il a eu durant sa jeunesse ne sont ni graves ni actuels, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la CEDH « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, au vu des éléments d'atteinte à l'ordre public par le requérant à plusieurs reprises (voir supra), l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée. L'intéressé ne démontre pas non plus en quoi lui refuser l'autorisation de séjour constituerait un traitement inhumain et dégradant. Or, il lui appartient d'étayer son argumentation par des éléments pertinents et lui refuser une autorisation de séjour en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, précisions que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est rejetée. »

2. Intérêt au recours

2.1.1. Interrogée quant à l'intérêt au recours, dans la mesure où la partie requérante a communiqué au Conseil que le requérant, reconnu apatride, s'était vu délivrer une « carte A », à la suite d'une décision du tribunal de première instance de Neufchâteau, la partie requérante confirme, une nouvelle fois, l'information.

La partie défenderesse déclare que, selon ses informations, il s'agirait d'une « carte B » et conclut que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt au recours.

2.1.2. Indépendamment de la nature du séjour obtenu, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du registre national qu'en date du 5 juin 2023, le requérant a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 25 mai 2028.

2.2. Ensuite, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY